



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 janvier 2020
(OR. en)

5107/20

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0004(NLE)**

**PECHE 7
UD 3**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	10 janvier 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 5 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2018/1977 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2019-2020

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 5 final.

p.j.: COM(2020) 5 final



Bruxelles, le 10.1.2020
COM(2020) 5 final

2020/0004 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) 2018/1977 du Conseil portant ouverture et mode de gestion
de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour
la période 2019-2020**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le règlement (UE) 2018/1977 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2019-2020 a été adopté le 14 décembre 2018.

L'objectif du règlement est de garantir la compétitivité du secteur de la transformation dans l'Union et d'éviter de mettre en péril la production de produits de la pêche de l'Union en assurant au secteur un approvisionnement adéquat en produits de la pêche. À cette fin, le règlement réduit ou suspend les droits à l'importation pour un certain nombre de produits de la pêche dans le cadre de contingents tarifaires représentant un volume approprié. Il définit également quelle opération de transformation («opération qualifiante») permet l'utilisation des contingents tarifaires et laquelle ne le permet pas.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES

À la suite de l'adoption du règlement (UE) 2018/1977 du Conseil, certains transformateurs de l'UE et un État membre ont informé la Commission qu'étant donné que le code NC 1604 32 00 (succédanés de caviar) avait été supprimé du contingent tarifaire autonome 09.2750 figurant dans le précédent règlement du Conseil (2015/2265), les transformateurs ne pouvaient plus importer des œufs de poissons transformés relevant de ce code NC spécifique, comme ils le faisaient dans le cadre du régime précédent. Dans l'actuel règlement sur les contingents tarifaires autonomes (2019-2020), le code NC 1604 32 00 (succédanés de caviar) a été remplacé par le code NC 0305 20 00 (foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure) afin de mieux refléter la désignation du produit (œufs de poissons, lavés, débarrassés des parcelles d'entrailles adhérentes et simplement salés ou en saumure, destinés à la fabrication de succédanés de caviar).

La suppression du code NC 1604 32 00 a entraîné une augmentation des droits de douane de 0 % à 20 % pour ces produits, étant donné qu'ils ne peuvent plus bénéficier du régime des contingents tarifaires autonomes. Il en a résulté des pertes considérables, du fait des montants concernés et de l'existence de contrats à long terme en cours. Étant donné que, dans la proposition de la Commission, le code NC 1604 32 00 avait été maintenu et que le nouveau règlement, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, n'avait été adopté que le 14 décembre 2018, les entreprises soutiennent que cette modification était imprévisible et qu'elles n'ont pas eu suffisamment de temps pour s'adapter, puisque les contrats conclus avec leurs fournisseurs couvrent de longues périodes.

Une analyse approfondie a confirmé une nette diminution des importations concernées en raison du changement de code (400 tonnes seulement sur les 1 500 tonnes du contingent tarifaire autonome ont été utilisées, contre 958 tonnes en 2018).

Par ailleurs, l'objectif des contingents tarifaires autonomes est de créer de la valeur ajoutée et des emplois. Dans cette perspective, la décongélation, le reconditionnement et la pasteurisation ne peuvent être considérés comme des «opérations de transformation» qui créeraient une valeur ajoutée importante. C'est dans ce contexte que le code NC 1604 32 00 (succédanés de caviar) a été remplacé par le code NC 0305 20 00 (foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure).

Dans le cadre des discussions relatives au règlement sur les contingents tarifaires autonomes 2019-2020 en ce qui concerne les œufs de poissons, le comité du code des douanes a adopté de nouvelles notes explicatives de la nomenclature combinée (NENC) pour la sous-position 0305 20 00, précisant la portée de cette sous-position au moyen de définitions supplémentaires. Les nouvelles notes explicatives de la NC expliquent que les œufs de poisson salés qui sont impropres à la consommation immédiate en tant que caviar ou succédanés du caviar en l'état, sans traitement supplémentaire, mais qui sont destinés à la fabrication de succédanés de caviar, sont classés dans cette sous-position.

Il peut donc être conclu que le remplacement du code NC 1604 32 00 par le code NC 0305 20 00 dans le nouveau règlement sur les contingents tarifaires autonomes (2019-2020) est conforme aux objectifs desdits contingents. Toutefois, l'adoption tardive du règlement avec un code NC pour le même contingent tarifaire autonome 09.2750 qui diffèrait de celui mentionné dans la proposition de la Commission et dans la législation précédente et le fait que le secteur ne comprenne pas clairement la différence entre les deux codes NC (renforcé par le fait qu'ils relèvent du même numéro d'ordre) ont eu une incidence négative importante sur le secteur des œufs de poissons de l'UE. Il convient de ne pas interrompre brutalement les flux commerciaux en raison de ce changement de code NC.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 31 du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Les droits du tarif douanier commun relèvent de la compétence exclusive de l'Union; le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas à ces dispositions.

- **Proportionnalité**

Le choix des mesures est proportionné puisque, pour chaque produit, seule une quantité limitée est autorisée, qui tient compte du taux d'utilisation, de conditions de concurrence équitables entre les producteurs de l'UE et des pays tiers, de la valeur ajoutée et d'autres préférences commerciales.

La proposition respecte le principe de proportionnalité, étant donné que l'union douanière est une politique commune, qui doit par conséquent être mise en œuvre au moyen d'un règlement adopté par le Conseil.

- **Choix de l'instrument**

Sans objet.

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition a une incidence budgétaire sur les recettes.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2018/1977 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2019-2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/1977 du Conseil¹ ouvre des contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche et en établit le mode de gestion pour la période 2019-2020. Des volumes appropriés ont été déterminés pour chaque contingent tarifaire en vue d'assurer au secteur concerné de l'Union un approvisionnement suffisant pour la période 2019-2020.
- (2) Dans le cadre du contingent tarifaire autonome portant le numéro d'ordre 09.2750, figurant à l'annexe du règlement 2018/1977, la désignation «œufs de poissons, lavés, débarrassés des parcelles d'entrailles adhérentes et simplement salés ou en saumure, destinés à la fabrication de succédanés de caviar» correspond uniquement aux produits du code NC ex 0305 20 00 avec le code TARIC 35.
- (3) Toutefois, en vertu du règlement (UE) 2015/2265 du Conseil², qui a précédé le règlement (UE) 2018/1977, le contingent tarifaire concerné se présentait de manière différente et la désignation «œufs de poissons, lavés, débarrassés des parcelles d'entrailles adhérentes et simplement salés ou en saumure, destinés à la transformation de succédanés de caviar» correspondait uniquement aux produits du code NC ex 1604 32 00 avec le code TARIC 20.

¹ Règlement (UE) 2018/1977 du Conseil du 14 décembre 2018 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2019-2020 (JO L 317 du 14.12.2018, p. 2).

² Règlement (UE) 2015/2265 du Conseil du 7 décembre 2015 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2016-2018 (JO L 322 du 8.12.2015, p. 4).

- (4) La modification concernant le code NC pour le numéro d'ordre 09.2750 a entraîné des difficultés d'interprétation de la disposition en cause par le secteur de la transformation de l'Union, qui n'a pas compris clairement la différence entre les 2 codes NC (ce qui a été accentué par le fait qu'ils relèvent du même numéro d'ordre), ce qui a eu un impact négatif sur le secteur.
- (5) Il convient de modifier les produits couverts par le contingent tarifaire pour le numéro d'ordre 09.2750 de manière à inclure également, pour une période limitée d'un an, le code NC ex 1604 32 00 avec le code TARIC 20, ainsi qu'une note de bas de page renvoyant à ces codes NC et TARIC qui mentionne une période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.
- (6) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2018/1977 en conséquence.
- (7) La période correspondant à la première année d'application des contingents ouverts par le règlement (UE) 2018/1977 va du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Étant donné qu'il est nécessaire de garantir l'égalité de traitement des opérateurs économiques et compte tenu du fait que le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2752 n'est pas encore épuisé, il convient que le présent règlement s'applique avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2019, de manière à offrir aux opérateurs économiques utilisant les œufs de poissons (produits finis) la possibilité de bénéficier sans interruption du droit contingentaire favorable pendant une période limitée. Pour les mêmes raisons, il devrait entrer en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La troisième ligne de l'annexe du règlement (UE) 2018/1977 du Conseil (N° d'ordre 09.2750) est modifiée comme suit:

- (1) dans la colonne «Code NC», l'entrée est remplacée par:
- «ex 0305 20 00
- ex 1604 32 00»;
- (2) dans la colonne «Code TARIC», l'entrée est remplacée par:

«35

20»;

- (3) dans la colonne «Désignation des produits», la note de bas de page suivante est ajoutée après les termes «succédanés de caviar»:

«Pour le code TARIC 1604 32 00 20, ce contingent tarifaire s'applique du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION

Proposition de modification du règlement (UE) 2018/1977 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2019-2020.

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Ligne de recettes: Chapitre 1 2, article 1 2 0 – Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2014/335/UE, Euratom (*montant budgétisé pour l'exercice 2019 – 21 471,2 millions d'EUR*)

(en cas de recettes affectées uniquement). Les recettes seront affectées au chapitre de dépenses suivant:

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

☐ La proposition est sans incidence financière.

X La proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes.

☐ La proposition a une incidence financière sur les recettes affectées – l'effet est le suivant:

(EUR)

Ligne de recettes ³	Année 2019
Article – 1 2 0 - Droits de douane et autres droits	3 561 518

4. MESURES ANTIFRAUDE

Le contrôle de la destination particulière de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 fixant certaines dispositions d'application du code des douanes communautaire.

³ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

5. AUTRES OBSERVATIONS

1. La principale incidence du règlement est la perte de recettes pour l'Union européenne, étant donné que le contingent tarifaire pour le numéro d'ordre 09.2750 est modifié de manière à inclure également, pour une période limitée d'un an, le code NC ex 1604 32 00 avec le code TARIC 20, ainsi qu'une note de bas de page renvoyant à ces codes NC et TARIC qui mentionne une période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

2. Le montant brut a été calculé sur la base du solde restant du contingent tarifaire autonome 09.2750 (impliquant une utilisation maximale du contingent), du prix moyen du produit au cours des deux dernières années, du taux de droit NPF de 20 % sur le produit:

$1\,097\,066,78 \text{ (volume en tonnes)} * 20,29 \text{ (prix moyen/kg)} * 20 \% \text{ (taux de droit)}$

Il représente donc le niveau maximal de perte de recettes, la Communauté accordant des conditions commerciales plus favorables à différents groupes de pays tiers (SPG, SPG+, ALE).